

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS320/1  
G/L/713  
10 novembre 2004

(04-4762)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – MAINTIEN DE LA SUSPENSION D'OBLIGATIONS DANS LE DIFFÉREND CE – HORMONES

### Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 8 novembre 2004, adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") au sujet du maintien par les États-Unis de la suspension de concessions et d'autres obligations résultant des accords visés après l'élimination par les Communautés européennes des mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)* ("CE – Hormones").

Le 13 février 1998, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Hormones*. Ce faisant, il a recommandé que les Communautés européennes mettent les mesures en cause en conformité avec les règles de l'OMC. L'arbitre désigné conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord a déterminé que les Communautés européennes auraient un "délai raisonnable" allant jusqu'au 13 mai 1999 pour se conformer aux recommandations. Le 26 juillet 1999, les États-Unis ont obtenu de l'ORD l'autorisation de suspendre des obligations jusqu'au niveau de 116,8 millions de dollars EU par an. Les arbitres, agissant en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, avaient précédemment déterminé que ce niveau était équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subies par les États-Unis dans l'affaire *CE – Hormones* (article 22:4 du Mémoire d'accord). Conformément à l'autorisation de l'ORD et depuis le 29 juillet 1999, les États-Unis appliquent des droits d'importation plus élevés que les taux consolidés aux importations en provenance des Communautés européennes en imposant un taux de droit *ad valorem* de 100 pour cent sur une série d'articles qui sont des produits de certains États membres des CE.

Les Communautés européennes ont ensuite éliminé la mesure jugée incompatible avec un accord visé. Elles ont adopté la Directive 2003/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 modifiant la Directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances  $\beta$ -agonistes dans les spéculations animales. La Directive a été publiée et est entrée en vigueur le 14 octobre 2003.

Conformément aux recommandations et décisions de l'ORD, la nouvelle législation des CE est fondée sur une évaluation complète des risques, en particulier sur les avis du comité scientifique indépendant des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique.<sup>1</sup> Les Communautés européennes ont entrepris et financé un certain nombre d'études scientifiques et de projets de recherche spécifiques. Elles ont spécifiquement demandé aux États-Unis, au Canada et à des pays tiers de leur fournir toutes données et tous renseignements scientifiques récents en leur possession. Elles ont tenu compte des constatations de divers groupes d'experts indépendants.

Le 27 octobre 2003, les Communautés européennes ont notifié à l'ORD l'adoption, la publication et l'entrée en vigueur de cette directive ainsi que l'évaluation scientifique des risques qui l'avait précédée. Dans la même communication, elles ont expliqué qu'elles considéraient avoir pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *CE – Hormones* et que, en conséquence, elles estimaient que la suspension de concessions à leur égard par les États-Unis et le Canada n'était plus justifiée.<sup>2</sup>

Les États-Unis et le Canada n'ont pas été de cet avis et ont nié que la nouvelle directive soit fondée sur des données scientifiques et qu'elle mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Comme ils l'avaient annoncé à l'ORD<sup>3</sup>, les États-Unis et le Canada ont maintenu la suspension de leurs concessions concernant les importations en provenance des Communautés européennes. En outre, ils ont refusé d'engager une procédure de règlement des différends au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord afin d'obtenir un examen de la compatibilité de la nouvelle directive avec les recommandations et décisions de l'ORD. Ils ont aussi rejeté toutes les propositions formulées par les Communautés européennes pendant l'année passée en vue d'établir une procédure convenue pour le règlement du présent différend.

Les questions que les Communautés européennes souhaiteraient soulever au cours de consultations comprennent, mais non exclusivement, les mesures suivantes:

- la suspension d'obligations par les États-Unis et le maintien par ce pays de l'imposition de droits d'importation plus élevés que les taux consolidés sur les importations en provenance des Communautés européennes malgré l'élimination par les CE des mesures jugées incompatibles avec les accords visés et sa notification à l'ORD;
- la détermination unilatérale des États-Unis selon laquelle la nouvelle législation des CE est contraire aux obligations au titre des accords visés; et
- le fait que les États-Unis n'ont pas recours aux procédures de règlement des différends conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord pour régler le désaccord

---

<sup>1</sup> Avis du comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique: Évaluation des risques pour la santé humaine liés à la présence de résidus d'hormones dans la viande de bœuf et les produits à base de viande bovine (30 avril 1999); Avis relatif à l'examen des avis précédents du CSMVSP du 30 avril 1999 et du 3 mai 2000 concernant les risques pour la santé humaine liés à la présence de résidus d'hormones dans la viande de bœuf et les produits à base de viande bovine (adopté le 10 avril 2002), et Examen des documents spécifiques relatifs à l'avis du CSMVSP du 30 avril 1999 concernant les risques pour la santé humaine liés à la présence de résidus d'hormones dans la viande de bœuf et les produits à base de viande bovine (adopté le 3 mai 2000).

<sup>2</sup> OMC, *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, communication des Communautés européennes, WT/DS26/22, WT/DS48/20, 28 octobre 2003.

<sup>3</sup> ORD, *Compte rendu de la réunion tenue le 7 novembre 2003*, WT/DSB/M/157, 18 décembre 2003, paragraphes 29 à 33.

concernant la question de savoir si la nouvelle législation des CE est compatible avec un accord visé.

Ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles I<sup>er</sup> et II du GATT de 1994 et des articles 23:1, 23:2 a) et c), 22:8 et 21:5 du Mémorandum d'accord.

- Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 22:8 du Mémorandum d'accord en manquant à leur obligation de ne faire durer la suspension d'obligations que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée ou que le Membre mettant en œuvre ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages précédemment causées aux États-Unis.
- Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles I<sup>er</sup> et II du GATT de 1994 en imposant des droits d'importation plus élevés que les taux consolidés sur les importations en provenance des Communautés européennes. Ce faisant, les États-Unis n'ont pas étendu immédiatement et sans condition un avantage accordé à des produits originaires d'autres pays, en ce qui concerne les droits de douane, aux produits similaires originaires du territoire des Communautés européennes. De la même façon, les États-Unis n'ont pas accordé à un autre Membre, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste annexée au GATT de 1994. Les États-Unis ont aussi manqué à leur obligation de ne pas soumettre les produits qui sont les produits du territoire d'un autre Membre, à leur importation sur le territoire des États-Unis, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste des États-Unis.
- Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 23:1 du Mémorandum d'accord en manquant à leur obligation d'avoir recours et de se conformer aux règles et procédures du Mémorandum d'accord, dans une situation où ils cherchent à obtenir réparation pour une violation alléguée d'obligations résultant des accords visés.
- Dans ce cas particulier, les États-Unis n'ont pas eu recours au règlement des différends conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, dans une situation où il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.
- Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 23:2 a) du Mémorandum d'accord en déterminant unilatéralement qu'il y a encore violation, malgré l'élimination des mesures. Ils ont établi cette détermination sans avoir recours au règlement des différends conformément aux règles et procédures du Mémorandum d'accord et, en conséquence, en l'absence de constatations contenues dans un rapport adopté de groupe spécial ou de l'Organe d'appel ou dans une décision arbitrale rendue conformément au Mémorandum d'accord.
- En appliquant la suspension d'obligations à la nouvelle législation des CE, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 23:2 c) du Mémorandum d'accord. Ils n'ont pas suivi les procédures énoncées à l'article 22 du Mémorandum d'accord et n'ont pas obtenu l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des obligations résultant d'un accord visé au motif que, selon leurs allégations, un autre Membre n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Les Communautés européennes se réservent le droit de traiter de mesures et d'allégations additionnelles concernant la question susmentionnée au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC au cours des consultations. Elles espèrent que les États-Unis répondront en temps opportun à la présente demande. Elles sont prêtes à examiner avec les États-Unis des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations à Genève.

---